

ESPACES PUBLICS

Extension du Vélib'

Convention cadre avec la Ville de Paris

EXPOSE DES MOTIFS**I. Le Contexte**

Le 15 juillet 2007 : La Ville de Paris lance un service public de mise à disposition de vélos en libre service, appelé « Velib' », exploité par la société SOMUPI, filiale des sociétés Decaux et Publicis.

Le 16 octobre 2007 : A la demande des villes limitrophes dont la Ville d'Ivry, la Ville de Paris étudie les possibilités juridiques, techniques et financières d'extension du projet Velib' sur les territoires desdites communes. Cette étude conclut à la possibilité, dans le cadre de la seconde étape complémentaire du marché conclu avec Decaux et moyennant un avenant, d'installer des stations Velib' dans les communes limitrophes de Paris.

Le 17 et 18 décembre 2007 : Le Conseil de Paris valide l'avenant au marché Decaux permettant de l'étendre aux communes limitrophes.

Le 20 décembre 2007 : Le Conseil Municipal d'Ivry approuve le principe d'accueillir le dispositif « Vélib' » sur la commune, sur 15 à 20 sites, avec financement de l'intégralité des charges d'installation et de fonctionnement et perception de la totalité des recettes par la ville de Paris.

Le 2 janvier 2008 : Le tribunal administratif de Paris, saisi par Clear Channel concurrent de Decaux, invalide l'avenant au motif que celui-ci bouleverse l'économie générale du contrat.

Le 11 juillet 2008 : Le Conseil d'Etat valide la légalité de l'avenant aux motifs que cette extension est limitée et conçue comme un complément du réseau parisien, qu'elle constitue essentiellement un service rendu aux usagers qui habitent à Paris ou qui s'y rendent et n'a pas pour objectif la mise en place d'un service distinct destiné aux déplacements dans les communes limitrophes.

Le 22 juillet 2008 : La Ville de Paris sollicite les communes riveraines afin de relancer la démarche et demande notamment une confirmation du souhait de déployer des stations Velib' sur le territoire de chaque commune.

II. Rappel des conditions d'extension de Velib'

2.1 Les conditions juridiques

Le marché initial conclu par Paris avec la société Decaux prévoyait deux tranches :

- **une première tranche** pour laquelle le prestataire s'est engagé à installer progressivement 1451 stations Velib', soit 20 000 vélos, avant la fin de l'année 2007 en contrepartie des recettes publicitaires issues des mobiliers urbains d'information,
- **une seconde tranche** complémentaire qui prévoit la possibilité d'acheter des stations supplémentaires, par tranches de 100, à un prix contractuel¹. Dans ce cas, il n'y a pas de contrepartie sur le mobilier urbain et les recettes publicitaires afférentes. En particulier, notre propre contrat avec Decaux relatif au mobilier urbain publicitaire ne serait en aucun cas impacté.

La Ville de Paris perçoit en contrepartie les recettes du Velib' mais un intéressement ou des pénalités peuvent être répercutés sur l'exploitant, Decaux, lorsqu'il respecte ou non certains critères qualitatifs du marché.

L'avenant passé par le Conseil de Paris du 17 et 18 décembre 2007 pour étendre Velib' sur les territoires limitrophes s'appuie sur la seconde tranche du marché et se fonde sur les critères suivants :

- 1) Ne pas bouleverser l'économie du marché. Ceci implique notamment que le nombre de stations déployées sur les communes limitrophes est limité. Paris a fixé ce nombre à 300 stations/7500 bornettes/4500 vélos pour les 29 communes.
- 2) Etre justifié par l'intérêt des parisiens à se rendre en banlieue en Velib' et plus largement par l'intérêt pour la Ville de Paris de réduire les nuisances liées au trafic automobile puisque l'utilisation du « Velib' », notamment pour les déplacements domicile-travail, y contribue. Ceci implique que le positionnement des stations sur chaque commune doit être justifié par un lien fonctionnel avec Paris et ne doit pas se situer au delà d'une limite des 1,5 km du territoire parisien.

2.2 Les conditions techniques

La Ville de Paris a mis à disposition des communes limitrophes les services de l'Atelier Parisien d'Urbanisme (APUR) qui avait étudié l'implantation des stations lors de la première phase d'installation sur Paris (dimensionnement des stations, localisation en fonction de la densité, de la mixité urbaine, etc.). En particulier, la Ville de Paris dissuade l'installation de stations dans des secteurs mono-activités mais privilégie la mixité des fonctions et ce pour permettre une meilleure rotation des vélos.

¹ Pour information, le prix unitaire des stations déployées dans les communes limitrophes est supérieur de 19% à celui prévu sur le territoire parisien dans le cadre de la seconde étape. Cette augmentation de prix se justifie par l'augmentation des coûts de fonctionnement liée à l'extension du territoire du prestataire.

Le travail élaboré en collaboration avec l'APUR a abouti à une proposition d'implantation de 16² stations dont trois doubles sur le territoire de la commune (cf. plan d'implantation ci-joint).

Les stations doivent pouvoir être raccordées au réseau électrique mais ne peuvent pas être positionnées au-dessus de réseaux pour éviter d'avoir à les déplacer à chaque intervention des concessionnaires. Ceci peut notamment impliquer un positionnement des stations sur des emplacements de stationnement (pas de réseau dessous en général) et donc une suppression de places. L'avis de l'Architecte des Bâtiments de France (ABF) peut être, par ailleurs, nécessaire à proximité des secteurs classés.

Enfin, des petits aménagements de voirie, à la charge de la Commune d'Ivry, seront probablement nécessaires pour accompagner l'installation des stations Velib'.

2.3 Les conditions financières

Les coûts d'installation et d'exploitation des 300 stations sont évalués à 7M€/an selon les modalités actuelles du marché. Pour rappel, la Ville de Paris proposait deux solutions de financement :

- Elle finance l'intégralité des charges d'installation et de fonctionnement et en contrepartie perçoit la totalité des recettes. Cette opération est neutre financièrement pour la Ville d'Ivry.
- La commune d'Ivry participe à hauteur de 30% aux charges d'installation et de fonctionnement et perçoit en contrepartie 30% des recettes issues de l'utilisation du Velib' sur son territoire.

Lors du Conseil Municipal du 20 décembre 2007, la Ville d'Ivry a délibéré en faveur de la première solution de financement.

2.4 La contractualisation

Une convention bipartite ci-jointe entre les Villes d'Ivry et de Paris formalise les conditions financières, techniques (nombre et positionnement des stations) et administratives de l'extension du Velib'. Cette convention décrit notamment les engagements des deux communes ainsi que le dispositif de suivi de l'application de la convention (un dispositif de contrôle de la qualité de service du Velib' sur la commune devra être mis en place par la ville d'Ivry-sur-Seine).

Cette convention est conclue jusqu'à la date d'expiration du marché Velib', fixée au 28 février 2017.

² On comptabilise dans la convention un total de 19 stations composé de 16 stations standard et 3 stations allégées. Une station standard est composée de bornettes d'accroches vélos et d'une borne interactive, interface de paiement. Une station allégée est composée uniquement de bornettes. Une station double est composée d'une station standard et d'une station allégée.

III. Synthèse

Le planning prévisionnel suivant pourrait être envisagé, en fonction du plan de charge de la société SOMUPI qui ne pourra installer concomitamment sur l'ensemble des communes les stations Velib' :

De septembre à décembre 2008 :

- 1) Instructions techniques auprès des concessionnaires en lien avec les services de la Ville de Paris et du Conseil général en vue de valider les emplacements des stations,
- 2) Programmation des travaux par lot géographique homogène sur les grands axes de liaison avec Paris,
- 3) Etablissement d'un calendrier d'intervention.

Fin 2008-début 2009 :

- 4) Réalisation des travaux comprenant pour chacune des stations :
 - 4 - 1) Génie civil : 3 semaines,
 - 4 - 2) Raccordement électrique : délai indéterminé,
 - 4 - 3) Mise en service : 1 semaine.

Je vous propose donc :

- d'approuver la convention cadre entre la Ville de Paris et la commune d'Ivry-sur-Seine pour l'implantation de 19 stations vélib', dont 16 standards et 3 stations allégées,
- d'approuver le versement par la Ville de Paris d'une redevance d'occupation domaniale d'un montant de 19 € (1 €/station) pour la mise à disposition des parcelles du domaine public ou privé nécessaires à l'implantation sur le territoire ivryen de dispositifs du service Vélib'.

P.J.: - convention
- plan (en annexe)

ESPACES PUBLICS

Extension du Vélib'

Convention cadre avec la Ville de Paris

LE CONSEIL,

sur la proposition de Madame Chantal Duchène, adjointe au Maire, rapporteur,

vu le code général des collectivités territoriales,

vu la loi n°96-1236 du 30 décembre 1996 sur l'air et l'utilisation rationnelle de l'énergie dite loi LAURE,

vu la loi du 13 décembre 2000 sur la Solidarité et le Renouvellement Urbain dite loi SRU,

vu le Plan de Déplacements Urbains régional approuvé le 15 décembre 2000 par arrêté inter préfectoral n°2000-2880,

vu sa délibération du 23 mars 2000 relative à l'approbation du projet de Plan de Déplacements Urbains (PDU) régional,

vu sa délibération du 20 décembre 2007 approuvant le principe d'extension du Vélib', ses modalités de financement et l'inscription d'aménagements complémentaires au budget communal,

vu sa délibération du 22 novembre 2007 fixant les tarifs des redevances d'occupation du domaine public,

considérant que l'implantation des stations vélib' nécessite de fixer des tarifs spécifiques d'occupation du domaine public,

considérant la proposition de la Ville de Paris, suite aux demandes des communes limitrophes dont Ivry, d'installer des stations Velib' sur le territoire desdites communes,

considérant qu'il convient d'encourager l'utilisation du vélo pour les trajets de courte distance en ville et que le dispositif Velib' y contribue,

considérant que le système Velib' n'a pas pour objet la mise en place d'un service distinct destiné aux déplacements entre communes limitrophes mais a pour vocation de faciliter les déplacements entre Paris et les communes limitrophes dont Ivry-sur-Seine en limitant notamment l'implantation du système Vélib' dans les communes limitrophes à une couronne de 1500 m de large depuis les limites administratives parisiennes,

considérant qu'une analyse territoriale a montré que le nombre de stations nécessaires sur Ivry est de 16 stations standards et 3 stations allégées qui correspondent à l'implantation de 475 bornettes et que la Ville de Paris propose de financer l'intégralité des charges d'installation et de fonctionnement et de percevoir en contrepartie la totalité des recettes,

vu la convention cadre et ses deux annexes ainsi que le plan d'implantation prévisionnel des stations Vélib' ci-joints,

vu le budget communal,

DELIBERE
à l'unanimité

ARTICLE 1 : APPROUVE la convention avec la Ville de Paris pour l'implantation de stations vélib' sur le territoire de la Ville d'Ivry-sur-Seine et AUTORISE le Maire d'Ivry-sur-Seine à la signer.

ARTICLE 2 : APPROUVE le versement par la Ville de Paris d'une redevance d'occupation domaniale d'un montant de 19 € (1 €/station) pour la mise à disposition des parcelles du domaine public ou privé nécessaires à l'implantation sur le territoire ivryen des dispositifs du service Vélib'.

ARTICLE 3 : DIT que les recettes et les dépenses en résultant seront inscrites au budget communal.

RECU EN PREFECTURE
LE
PUBLIE PAR VOIE D'AFFICHAGE
LE 26 SEPTEMBRE 2008